

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication à titre de projet doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement à titre de projet:

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de la période hivernale, de permettre que les externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie puissent être prolongés à compter du 15 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 5 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut, aux mêmes conditions et dans le même établissement de santé, prolonger son externat du 15 décembre au 20 janvier suivant.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

37261

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean», adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean à son assemblée tenue le 19 juin 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 1368-2001 du 14 novembre 2001.

¹ La seule modification au Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n^o 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2677), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 432-2001 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2599); erratum (2001, G.O. 2, 3011).

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2001, 14 novembre 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile — Saguenay–Lac Saint-Jean — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean » lors de son assemblée tenue le 19 juin 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le titre du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du mot « douze » par le mot « quatorze »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrosiers Québec; »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, du mot « cinq » par le mot « six ».

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean, approuvé par le décret n^o 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, G.O. 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 765), n^o 179-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774) et n^o 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3050).

«17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de huit membres, dont au moins quatre membres du groupe constituant la partie patronale et quatre membres du groupe constituant la partie syndicale.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

37262

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002 — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4686 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002» prend effet le 1^{er} janvier 2002.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 52 500 \$ pour l'année 2002.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Travailleur avec conjoint à charge :

- a) Travailleur avec conjoint ;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2^o Travailleur avec conjoint non à charge :

- a) Travailleur sans personne à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3^o Célibataire ou famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.